

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00173

**PRESTATIONS DE SIGNALISATION ROUTIÈRE
HORIZONTALE – ACCORD-CADRE CONCLU AVEC LA
SOCIÉTÉ AXIMUM SECURITE LYON POUR LES LOTS N°1
ET 2, ET AVEC LE GROUPEMENT HELIOS DIVISION
PROXIMARK / JS CONCEPT POUR LE LOT N°3**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2124-2, R2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation organisée par la collectivité du 27/11/2023 au 10/01/2024 à 12h00 et ayant fait l'objet d'une publicité sur le JOUE, le BOAMP et le site internet de Saint-Etienne Métropole, relative à l'accord-cadre mono-attributaire « Prestations de signalisation routière horizontale » décomposée en 3 lots :

- lot n°1 : routes métropolitaines hors agglomération sur tout le territoire de Saint-Etienne Métropole,
- lot n°2 : territoire Furan, voiries de proximité et routes métropolitaines en agglomération,
- lot n°3 : territoires Plaine, Ondaine et Gier, voiries de proximité et routes métropolitaines en agglomération,

CONSIDERANT que 3 entreprises ont remis une offre dans les délais :

- AXIMUM SECURITE LYON - 24 rue du Lyonnais, 69800 Saint-Priest, pour les lots n°1, 2 et 3,
- groupement HELIOS division PROXIMARK / JS CONCEPT – impasse Louis Verd – ZI Le Brotteau Nord, 69540 Irigny, pour les lots n°1, 2 et 3,
- SIGNATURE SAS - 12-14 Rue Louis Blériot Immeuble Seine-Way, 92500 Rueil-Malmaison, pour le lot n°1,

CONSIDERANT que les 3 candidats ont remis une offre conforme,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du prix pondéré à 50 %, de la valeur technique pondérée à 40 %, et la performance en matière de protection de l'environnement à 10 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de la société AXIMUM SECURITE LYON est économiquement la plus avantageuse pour le lot n°1, que l'offre de la société AXIMUM SECURITE LYON est économiquement la plus avantageuse pour le lot n°2, que l'offre du groupement HELIOS division PROXIMARK mandataire/ JS CONCEPT est économiquement la plus avantageuse pour le lot n°3,

CONSIDERANT que la CAO, lors de sa séance du 16/02/2024, a décidé d'attribuer le contrat à la société AXIMUM SECURITE LYON pour les lots n°1 et 2 et au groupement HELIOS division PROXIMARK mandataire/ JS CONCEPT pour le lot n°3,

RECU EN PREFECTURE

Le 12 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240216-C20240017310

Date de mise en ligne : 12 mars 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre est conclu pour le lot n°1 avec la société AXIMUM SECURITE LYON, sise 24 rue du Lyonnais, 69800 Saint-Priest, Siret n°58208178200697, relatif aux prestations de signalisation routière horizontale.

Un accord-cadre est conclu pour le lot n°2 avec la société AXIMUM SECURITE LYON, sise 24 rue du Lyonnais, 69800 Saint-Priest, Siret n°58208178200697, relatif aux prestations de signalisation routière horizontale.

Un accord-cadre est conclu pour le lot n°3 avec groupement HELIOS division PROXIMARK mandataire / JS CONCEPT, sise impasse Louis Verd, ZI Le Brotteau Nord, 69540 Irigny, Siret n°42189620000191, relatif aux prestations de signalisation routière horizontale.

ARTICLE 2

Chaque accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an qui démarre à compter de la date de notification du contrat. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3

Pour le lot n°1 le contrat est conclu sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 800 000 € HT.
Pour le lot n°2 le contrat est conclu sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 1 000 000 € HT.
Pour le lot n°2 le contrat est conclu sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 800 000 € HT.

Les prestations sont réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont révisables trimestriellement.

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/03/2024
Pour Le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX